

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPLRL

7 route Ancienne Raffinerie - Malambas
BP 70137
57280 Hauconcourt

Références : HAUCONCOURT_SPLRL_2026-07-09_RAPVI_RP_03151
Code AIOT : 0006201350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2026 dans l'établissement SPLRL implanté 7 route de l'ancienne raffinerie 57280 Hauconcourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPLRL
- 7 route de l'ancienne raffinerie 57280 Hauconcourt
- Code AIOT : 0006201350

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'exploitation du site est encadrée par l'arrêté préfectoral n°90-AG-2-210 du 09/05/1990 modifié autorisant la Société du Pipeline de La Raffinerie de Lorraine (SPLRL) à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides à Hauconcourt.

Outre l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'activité du site est notamment réglementée par :

- l'arrêté préfectoral du 29 mars 1993 édictant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°30-AG/2-210 du 9 mai 1990 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Maintenancce de sécurité	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 37 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/06/2026, article R512-39-1 à R512-39-3	Sans objet
2	Equipements à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64 (partiel)	Sans objet
3	Suivi des stocks	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30 (partiel)	Sans objet
4	Consignes entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 31 (partiel)	Sans objet
5	Déchets	Arrêté Préfectoral du 03/10/2010, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que l'exploitant a poursuivi la mise à l'arrêt définitif du site, avec notamment la vidange des stocks d'hydrocarbures, le curage/dégazage des cuves et le démantèlement de

tuyauteries.

L'Inspection rappelle à l'exploitant les obligations réglementaires relatives à la cessation d'activité, notamment pour le délai de notification au préfet trois mois avant la date d'arrêt définitif des installations, et les enjeux de la cessation, notamment en matière de mise en sécurité, de gestion des sols pollués et de mesures post-exploitation.

L'Inspection ne relève pas de non-conformité pour les prescriptions contrôlées mais demande à l'exploitant de justifier la consignation des équipements électriques mentionnés comme non conformes dans le rapport Q18 (PC n°6).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/06/2026, article R512-39-1 à R512-39-3
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : <u>Article R512-39-1</u> I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39. <u>Articles R512-39-2 et R512-39-3 (non reproduits)</u> relatifs notamment aux obligations de l'exploitant pour la mise en œuvre de la procédure de cessation d'activité.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant : • a confirmé l'avancement de la cessation d'activité totale des installations et indique avoir poursuivi la vidange de ses installations (cf. point de contrôle 3) ; • a présenté un projet de courrier de notification d'arrêt définitif des installations

présentant les éléments requis, qu'il a précisé être dans le circuit de signature.
Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 06/07/2026, un projet de CCTP relatif aux travaux de démantèlement du site.
L'inspection rappelle à l'exploitant :

- les obligations réglementaires relatives à la cessation d'activité, notamment en matière de délais, et ne relève à ce stade pas de non-conformité pour la prescription contrôlée ;
- les enjeux de la cessation d'activité notamment en matière de mise en sécurité du site, de gestion des sols pollués et de mesures post-exploitation, avec la pérennisation sans doute nécessaire de mesures actuellement en place (rabattement de nappe, traitement des eaux issues du pompage, surveillance des eaux souterraines et des rejets aqueux avec un contexte de présence de composés per- et polyfluoroalkylés (PFAS)).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Equipements à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...). Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

(...)

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

(...)

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que, dans le cadre de la cessation d'activité programmée, il a poursuivi la vidange et l'inertage des tuyauteries et des cuves (B2, B6, B8, B9 et B12), pour lesquelles il a transmis les certificats de nettoyage / dégazage.

L'Inspection a constaté :

- que l'exploitant tient une liste des équipements en phase d'arrêt et a contrôlé par sondage que la cuve B8 est vide et nettoyée ;
- la présence de deux entreprises chargées respectivement du nettoyage/curage des tuyauteries et de leur démantèlement ;
- que l'exploitant maintient en place les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires, notamment les détecteurs hydrocarbures et les moyens d'extinction (cf. point de contrôle 6), et les actions de contrôle et maintenance connexes.

L'Inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Stocks
Prescription contrôlée : <u>Article 30</u> L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations. (...) <u>Élément connexe</u> <i>Article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 1990 modifié</i>, établissant la liste et les caractéristiques (notamment le volume nominal) des réservoirs de stockage aériens et des réservoirs enterrés ou en fosse, présents sur le site (tableaux non reproduits).
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a justifié la tenue d'un inventaire des stocks par réservoir et dans les canalisations associées, tenu à jour quotidiennement. Cet état des stocks montre, de manière cohérente avec le démantèlement des équipements en cours, une présence résiduelle sur le site : • de l'ordre de 78 m³ de carburant ; • de l'ordre de 10 m³ d'additifs. L'exploitant a indiqué être en attente d'une décision pour le transfert de ces produits ou leur envoi comme déchets en filière de traitement. L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 31 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne. Ces consignes indiquent notamment : - les règles concernant l'interdiction de fumer ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation sans autorisation, telle que prévue à l'article 41 du présent arrêté (permis de feu) ; - l'obligation d'une autorisation ou permis d'intervention, telle que prévue à l'article 41 du présent arrêté ("permis de travail") ; (...)
Constats :

Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de deux entreprises extérieures en cours d'intervention, chargées respectivement du nettoyage/curage des tuyauteries et de leur démantèlement.

L'Inspection :

- a interrogé les agents de ces entreprises, qui ont confirmé avoir été informés des risques du site et des consignes d'intervention, conformes aux prescriptions ;
- a contrôlé par sondage les autorisations d'intervention délivrées à ces entreprises pour les 8 au 11/06/2026, transmises à l'Inspection par courriel du 06/07/2026 suite à la visite ;
- a contrôlé par sondage les permis feu délivrés à titre individuel aux agents de ces entreprises pour le 08/06/2026, transmis à l'Inspection par courriel du 06/07/2026 suite à la visite.

L'Inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2010, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets

Prescription contrôlée :

Les boues provenant du décanteur et du nettoyage des réservoirs ainsi que les effluents huileux collectés au sein du dépôt (...) seront confiées à des sociétés agréées pour leur collecte et leur élimination.

Article connexe contrôlé

Art. R. 541-45.-I. du code de l'environnement

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

« Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.(...)

Constats :

L'Inspection a contrôlé cette prescription pour les déchets générés par le démantèlement des installations.

Lors de la visite :

- l'Inspection a constaté qu'un prestataire extérieur était en cours d'intervention pour le nettoyage/curage des équipements en cours de démantèlement et que l'exploitant émet des bordereaux électroniques dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets (Trackdéchets) pour les déchets hydrocarburés issus du démantèlement des installations ;
- l'exploitant a présenté deux Certificats d'Acceptation Préalable (CAP) pour la période du

30/03/2026 au 31/12/2026, émanant de l'installation d'élimination finale agréée, respectivement pour les boues de fond de bac (code déchet 050103*) et les eaux et résidus hydrocarburés (code déchet 130507*).

Suite à la visite, l'Inspection a contrôlé par sondage des bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSD) issus de Trackdéchets, transmis à l'Inspection par courriel du 06/07/2026 : BSD-20250428-4V2FTT3BJ (2025-00003) - Date de l'opération : 01/05/2025 / BSD-20250429-6K4YQP94Q (2025-00004) - Date de l'opération : 02/05/2025 / BSD-20260626-6T76KPF4M (2026-00018) - Date de l'opération : 28/06/2026.

L'Inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mainteannce de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 37 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance. (...)

Constats :

Lors de la visite :

- l'exploitant a confirmé poursuivre le contrôle et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques nécessaires au fonctionnement des installations ;
- l'Inspection a constaté la présence des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, stockage d'émulseur, réserve d'eau d'extinction, groupes motopompe...).

L'Inspection a contrôlé par sondage :

- lors de la visite, la présence d'un stock d'émulseur suffisant (environ 55 m3), le report des détections en salle de pilotage, le programme de maintenance des équipements (tableau général de synthèse des contrôles et entretien des dépôts) ;
- suite à la visite :

- le rapport de contrôle/maintenance 2026 (intervention du 07/04/2026) des extincteurs ;

- les bons de travail des mois de mars et juin 2026 saisis sur le logiciel GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur) de l'exploitant, transmis à l'Inspection par courriel du 06/07/2026 ;

- les rapports Q18 (Compte rendu de vérification des installations électriques) du 05/08/2026 et Q19 (Compte-rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge) du 30/07/2025, transmis à l'Inspection par courriel du 06/07/2026.

L'Inspection note que le rapport Q18 indique un danger lié à l'absence ou l'inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités pour le POSTE FER (LABO) - tableau TD fer - chauffage.

L'équipement mis en cause étant situé dans une partie du site (poste de dépotage sur l'accès voie

ferrée) qui n'est plus exploitée, l'Inspection ne relève pas de non-conformité à ce stade mais estime nécessaire que l'exploitant justifie la consignation des équipements électriques concernés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier la consignation des équipements électriques mentionnés comme non conformes dans le rapport Q18 supra.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois